



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°219/2023/ANRMP/CRS DU 28 NOVEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES SUR LES ROUTES PRIMAIRES EN COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en date du 13 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 novembre 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2685 l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise MALAMINE BTP dans le cadre de l'exécution du lot 3 de l'appel d'offres relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques sur les routes primaires en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'appel d'offres relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques sur les routes primaires en Côte d'Ivoire composé de plusieurs lots ;

L'entreprise MALAMINE BTP titulaire du lot 3, a produit au cours de l'exécution des travaux, deux (2) cautionnements solidaires n°10.72.08.003 datés du 27 juin 2023, censés émaner de la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM), dont le premier d'un montant de vingt-deux millions quatre cent douze mille quatre-vingts (22 412 080) FCFA a été délivré en remplacement du cautionnement définitif et le second d'un montant de trente-sept millions trois cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (37 353 466) FCFA, en remplacement de la retenue de garantie ;

Par correspondances en date du 27 octobre 2023, l'AGEROUTE a transmis à la SIDAM les attestations de main levée de cautionnement pour chacune des cautions mise en cause ;

En retour, la SIDAM a dénoncé lesdites cautions établies pour le compte de l'entreprise MALAMINE BTP au motif que celles-ci n'ont pas été délivrées par ses soins ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'AGEROUTE a saisi l'ANRMP le 13 novembre 2023 d'une dénonciation, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses cautions dans le cadre de l'exécution d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 13 novembre 2023, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se serait rendue coupable l'entreprise MALAMINE BTP, l'AGEROUTE s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 13 novembre 2023, faite par l'AGEROUTE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'AGEROUTE et à l'entreprise MALAMINE BTP, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE